

Arrêt

**n° 95 791 du 24 janvier 2013
dans l'affaire X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO qui succède à Me A. NIYIBIZI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes membre du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous résidez à Symbaya Gare.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En 2007, vous décidez avec trois de vos amis de créer une association d'entraide. Le but de l'association est de ramasser les saletés dans les rues et dans les cimetières, pour cela vous demandez de l'aide aux jeunes du quartier.

Le 25 avril 2008, le représentant de l'UFDG, du quartier de Symbaya, est venu vous voir pour vous proposer d'adhérer au parti de l'UFDG. Après en avoir discuté avec vos amis, vous décidez d'y adhérer. Vous prenez contact avec le représentant de l'UFDG pour lui annoncer votre décision et vous lui expliquez les projets de l'association. L'UFDG a aidé l'association financièrement par la suite. Vous organisez alors un match de foot afin d'informer la population de la source de financement. Lors de ce match de foot, vous demandez, avec un de vos amis, à la population de soutenir l'UFDG. Le soir même, le chef de quartier vous appelle chez lui pour vous exprimer son mécontentement concernant la source de financement et du caractère politique de votre association. Il vous explique que ce comportement l'oppose à ses chefs et il vous interdit toutes sorte d'activités allant dans ce sens.

En mai 2010, vous informez la population que samedi matin, il est demandé à la population de sortir et d'attendre le cortège de Cellou et qu'une réunion aura lieu le dimanche au siège de l'UFDG. Suite à cette information, le chef de quartier est venu chez vous, accompagné du commandant Y., pour vous mettre en garde.

Le 29 août 2010, après une réunion UFDG à l'école Yacine Diallo, pour demander aux partisans de Sydia Touré et Abé Sylla de voter pour Cellou, des militaires viennent chez vous et vous arrêtent. Vous êtes conduit à l'Escadron Mobile numéro 2 d'Hamdallaye. Vous rencontrez le Commandant Y., qui déclare que vous êtes la personne, qui regroupe les gens dans le quartier et les poussent à manifester contre le pouvoir en place. Après son témoignage, vous êtes placé dans une cellule.

Vous vous évadez le 2 novembre 2010, avec l'aide d'un garde et de votre oncle paternel. Vous êtes alors conduit chez ce dernier, à Symbossiah.

Le 12 novembre 2010, les militaires interviennent chez vous à Symbaya Gare et chez votre oncle, à Symbossiah. Vous fuyez donc de chez votre oncle pour aller vous réfugier chez votre frère à Matoto. Vous y restez jusqu'au 20 novembre 2010, date à laquelle vous quittez la Guinée. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 22 novembre 2010.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités guinéennes qu'elles vous arrêtent, vous placent en détention et vous tuent.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir été accusé d'avoir poussé des gens à manifester contre le régime mis en place et à saccager les biens du quartier. Vous déclarez également avoir peur des militaires et parmi eux, vous craignez le militaire qui vous a aidé pour votre évasion, car si vous rentrez au pays, il vous tuera (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, p.16 et Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.7).

Cependant à considérer votre implication dans votre association comme établie, divers éléments amènent le Commissariat Général à conclure qu'il n'existe pas dans votre chef, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution pour ce fait.

En effet, vous déclarez être accusé de pousser les gens à manifester contre le régime mis en place et à saccager les biens du quartier (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, p.14). Or, nous constatons que vous affirmez vous occuper d'une association appréciée dans votre quartier (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, p.9).

Vous expliquez que dans cette association, avec deux collaborateurs, vous aidiez à ramasser les saletés dans les rues et dans les cimetières, vous fournissiez du pétrole à la mosquée, vous creusiez des puits et vous achetiez des fûts pour que les habitants de votre quartier ne jettent plus leurs poubelles dans la rue et qu'ils s'abonnent à un service de voiries (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, pp.9-10).

Le Commissariat Général relève donc de vos déclarations que vous et votre association étiez appréciés dans votre quartier, vous dites même que les habitants vous admiraient (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, p.9), car vous agissiez dans l'intérêt de ce dernier. Il ressort donc de vos déclarations que l'accusation portée à votre encontre est disproportionnée. En effet, vous dites être aimé dans votre quartier et agir dans son intérêt, le Commissariat Général constate donc qu'il n'est pas crédible que le chef de quartier et ensuite les militaires s'en prennent ainsi à vous pour vous accuser de pillage et d'incitation à la manifestation contre le pouvoir.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous ne donnez pas de raisons valables concernant cette accusation. En effet, quand nous vous demandons « pourquoi le chef de quartier et le commandant Y. vous ont accusé ? », vous répondez « parce que ça a été dit à la gendarmerie, le commandant Y. avait dit à la gendarmerie et le chef de quartier m'en avait parlé, il avait dit d'arrêter de regrouper les gens » (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, p.26). A la seconde audition, vous expliquez que comme certains pillaient les biens des gens et que vous regroupiez des personnes pour débattre dans le quartier, ils peuvent penser que vous pilliez les biens du quartier (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.20). L'explication que vous donnez n'est pas convaincante puisqu'elle repose sur une simple supposition de votre part. Vous n'apportez donc aucun élément qui permet d'établir cette explication. Vu ces imprécisions sur l'accusation portée à votre encontre, le Commissariat Général ne peut pas accorder de crédit à vos déclarations concernant ce point.

Toujours à ce sujet, vous expliquez que votre chef de quartier n'a pas apprécié que votre association soit financée par le parti UFDG, car ça va l'opposer à ses responsables (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, p.10). Quand nous vous demandons pourquoi il ne veut pas que votre association soit financée par l'UFDG, vous répondez que vous ne savez pas, que vous pensez qu'il ne les aime pas ou qu'il a peur de ces responsables (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.16). Ensuite, il vous a été demandé de qui il s'agissait quand votre chef de quartier parle de ses responsables. En réponse, vous vous êtes contenté de répondre que vous pensez « qu'il parlait des responsables du CNDD, parce que ce sont eux qui ont pris le pouvoir et qui promettent de rendre le pouvoir au civil ce qu'il ne faisait pas » (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.16). Vous dites également que votre chef de quartier fait partie du groupe du CNDD (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.16), mais vous ignorez la signification de cette abréviation (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.15). Le Commissariat général constate que ces déclarations reposent sur des suppositions de votre part quant à la raison de l'opposition du chef de quartier à votre association. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'origine du différent qui vous oppose au chef de quartier et qui serait l'élément déclencheur de vos problèmes en Guinée.

Par conséquent, le Commissariat Général constate que les imprécisions et les incohérences relevées ne permettent pas d'être convaincu de la réalité de l'accusation qui aurait été formulée contre vous et partant, remet en doute la crédibilité de vos déclarations.

Relevons au sujet de votre détention à l'escadron numéro 2 d'Hamdallaye du 29 août 2010 au 2 novembre 2010, bien que vous répondiez à différentes questions (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, pp.17-20 et Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, pp.10-14) sur les formalités remplies, sur vos codétenus, sur votre cellule, sur vos conditions de détention, sur les maltraitements et sur les insultes, il y a lieu de constater au vu du nombre de jours passés en détention, un manque de consistance dans vos déclarations. En effet, vous restez imprécis sur la vie en cellule, vous déclarez que chacun avait son problème et chacun s'occupait de son propre problème (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, p.17). A la seconde audition du 24/11/2011, vous ajoutez que si un de vous recevait à manger, vous vous le partagiez (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.12). Hormis la taille de la cellule où vous êtes incarcéré, vous n'apportez pas plus d'éléments pour la décrire, à part que vous dormiez sur des cartons et que vous aviez deux bidons pour faire vos besoins (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, p.17 et Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.13). Nous constatons donc que cette description est générale et qu'elle manque de précision. De plus, nous vous invitons à parler de vos conditions de détention, et vous nous expliquez votre arrivée à l'escadron (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.10).

Plus tard, nous revenons sur la question à plusieurs reprises, en vous demandant si vous avez d'autres choses à dire et vous parlez des maltraitances et de la nourriture (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, pp.10-11 et p.13). Quand nous vous demandons plus de précisions sur « les bastonnades », vous nous répondez sans précisions « qu'ils venaient, ils vous frappaient avec des fusils, des fois avec des matraques » (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.11). Une fois de plus, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent au Commissariat Général d'établir ce fait. Il s'agit de votre première détention et d'une longue période, le Commissariat Général s'attendait à plus de précisions de votre part. Or vos propos sont restés généraux et ils n'ont pas convaincu le Commissariat Général. Ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, vous dites que vous n'avez pas entendu que vos collaborateurs auraient eu des problèmes en raison du financement de vos activités par l'UFDG, même celui qui a pris la parole publiquement pour annoncer ce financement (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.9 et p.18). Ensuite, vous déclarez ne pas avoir cherché à savoir ce que votre association est devenue et ce qu'elle fait (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.9). Votre crédibilité est de nouveau fondamentalement entachée par le manque de consistance de vos déclarations. Ce comportement témoigne d'un manque d'intérêt à vous informer sur la situation de votre association, de vos collaborateurs et n'est pas compatible avec celui d'une personne, qui se réclame de la protection internationale.

Par ailleurs, au sujet de votre implication en tant que membre de l'UFDG, à aucun moment de l'audition du 28/09/2011, vous ne faites de lien entre votre appartenance à l'UFDG, votre arrestation et votre détention à l'escadron mobile numéro 2 d'Hamdallaye. En effet, à plusieurs reprises nous vous avons demandé si, pendant votre arrestation ou votre détention, on vous avait reproché ou accusé de quelques choses et vous n'évoquez pas votre appartenance à l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, p.14, p.16, p.18 et p.26). A la seconde audition du 24/11/2011, vous dites que s'ils vous reprochent de regrouper des gens pour manifester et saccager les biens des gens, c'est parce que dans votre quartier, vous aviez toujours parlé de l'UFDG partout où vous vous trouviez, vous parliez de l'UFDG, et que vous distribuiez des t-shirts et à chaque réunions, vous informiez les gens (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.11). Cependant, quelque soit la nature de votre lien avec le parti, le Commissariat Général constate que celui-ci ne vous a pas été reproché ni pendant votre arrestation, ni pendant votre détention à Hamdallaye et que vous n'avez d'ailleurs jamais connu de problèmes lorsque vous faisiez vos activités pour l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 24/11/2011, p.17). Dès lors, Le Commissariat Général remarque que votre appartenance à l'UFDG ne peut pas constituer une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée.

Au surplus, toujours au sujet de votre appartenance au parti UFDG, à la question est ce que vous avez connu des problèmes en tant que membre de ce parti auparavant, vous déclarez « seulement » le 28 septembre 2009, que vous avez eu la chance de vous enfuir et de vous échapper (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, p.26). Ensuite, quand nous vous demandons si les événements du 28 septembre 2009 constitue toujours une crainte pour vous aujourd'hui, vous répondez « qu'ils ont tué beaucoup de gens, qu'ils disaient qu'il y avait que 150 morts, il y a eu plus de 150 morts, parfois, c'était le flux de l'eau qui ramenait certains corps sur les rives. Le président le sait, ce sont ces mêmes personnes qui ont tué les gens, ce sont ces gens qui sont au pouvoir avec lui et sortent dans les rues » (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, pp.26-27). Le Commissariat général constate que vous répondez de façon générale et par conséquent, vous ne répondez pas à la question. Vous n'apportez donc pas d'éléments qui pourraient établir une crainte en raison de votre présence au stade du 28 septembre, à cette date.

De plus, Il ressort des informations en possession du Commissariat Général, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Massacre du 28 septembre 2009 – Sort des personnes arrêtées »), que nous ne pouvons plus considérer que des personnes sont encore poursuivies et/ou détenues en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009. Dès lors, le Commissariat Général considère qu'il n'existe aucun élément probant permettant de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour en Guinée suite à votre participation au 28 septembre 2009.

En outre, vous déclarez avoir été insulté et menacé en raison de votre ethnie, pendant votre détention (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, pp.17-18).

Quand nous vous demandons si vous avez connu des problèmes en tant que peul, vous répondez de façon générale en disant « je peux vous dire, vous pouvez chercher des informations, mais les peuls ne sont pas aimés en Guinée, notre ethnie n'est pas représentée. Même quand on attire les gens au stade, lorsqu'ils sont allés dans le camp, qu'ils ont constaté que tous les peuls étaient au camp, on les a tous désarmés parce que les peuls avaient constaté qu'au stade on avait tué que des peuls. Donc ça n'a pas commencé maintenant. Le temps de Lansana Conté, il est allé raser tout un quartier qui occupait des peuls donc il faut savoir que nous ne sommes pas aimés dans le pays » (Cf. Rapport d'audition du 28/09/2011, p.27). Ensuite, nous reposons la même question en précisant de parler de vous personnellement et vous nous répondez qu'en 1998, il y eu un affrontement entre un soussou et un peul et que des jeunes soussous vont ont frappé car quand on vous voit il n'y a aucun doute que vous êtes peul. Vous n'avancez aucun autre élément concernant votre crainte de persécution en raison de votre ethnie.

De plus, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

Sur base de vos déclarations et de nos informations, rien n'indique que vous encourrez un risque de persécution en cas de retour, en raison de votre ethnie.

Finalement, vous nous déclarez être recherché en Guinée, que votre oncle paternel vous a dit qu'un document a été émis pour vous rechercher. C'est la personne qui vous a aidé pour l'évasion, qui l'a informé (Cf. Rapport d'Audition du 28 septembre 2011, p.28). Il ressort clairement de vos déclarations, que votre oncle n'a jamais vu ce document (Cf. Rapport d'Audition du 24 novembre 2011, p.6). Relevons que vous ne pouvez pas apporter plus d'informations concernant ce document puisque votre oncle ne l'a jamais eu en main (Cf. Rapport d'Audition du 24 novembre 2011, p.6). A part cela, vous expliquez que des recherches sont menées contre vous par des militaires, des visites se font sur votre lieu de travail et chez un de vos frères (Cf. Rapport d'Audition du 24 novembre 2011, pp.4-6). Cependant, vous ne connaissez pas la fréquence de ces visites, car vous ne l'avez pas demandé (Cf. Rapport d'Audition du 24 novembre 2011, p.5). De nouveau, vous n'apportez pas d'éléments probants, qui prouveraient que vous êtes recherché en Guinée. Ce manque de précision ne permet pas d'établir ce fait.

Concernant les différents documents que vous nous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

Votre carte de membre UFDG et votre carte d'adhérent Fédération BENELUX UFDG atteste de votre appartenance au parti, lien non remis en doute, mais qui, comme cela a été dit plus haut, ne constitue pas une crainte dans votre chef en cas de retour. Votre extrait d'acte de naissance atteste de votre nationalité, élément qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Quant à votre carte de rendez-vous chez le kinésithérapeute, la prescription de kinésithérapie et l'intervention INAMI, ces documents attestent que vous avez reçu des soins en Belgique mais aucun élément dans ces documents ne permet au Commissariat Général d'être convaincu que c'est en lien avec votre demande d'asile.

Vous nous avez également remis une ordonnance du tribunal du Travail de Bruxelles, ce document ne concerne pas votre demande d'asile. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de votre déclaration et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de « l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation ; la violation du principe général « A l'impossible, nul n'est tenu » ».

3.2. Il conteste, en substance, l'appréciation que porte la partie défenderesse sur le bien-fondé de sa crainte ou du risque qu'il encourt et s'attache à critiquer les motifs qui fondent la décision attaquée.

3.3. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, ainsi qu'un document de réponse actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la

volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil constate que le document de réponse est déjà au dossier administratif mais dont la dernière actualisation date du 19 mai 2011. La version actualisée au 13 janvier 2012 et déposée au dossier de la procédure le 28 février 2012 est postérieure à la date à laquelle la partie défenderesse a pris la décision attaquée. Il en est de même du rapport relatif à la situation sécuritaire en Guinée qui date du 24 janvier 2012. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5. Le document de réponse actualisé au 13 janvier 2012 et le rapport du 24 janvier 2012 constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Dans cette mesure, le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.2. Le Conseil tient néanmoins à mentionner que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant parce qu'à son estime ce dernier n'est pas parvenu, pour les motifs qu'elle détaille, à établir la réalité des faits qu'il invoque, à savoir l'accusation de vandalisme dont il aurait fait l'objet et la détention qui s'en serait suivie. Elle estime d'autre part, sur la base de divers constats qu'elle expose, que pas plus son appartenance à l'ethnie peule que sa qualité de membre de l'UFDG ne permettent de fonder une crainte raisonnable de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.

5.4. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la position de la partie défenderesse. Il constate en effet que la plupart des motifs sur lesquels cette dernière appuie sa décision ne résistent pas à l'analyse.

Le Conseil observe en effet que la partie défenderesse ne conteste ni l'adhésion du requérant à l'UFDG ni son implication, en qualité de responsable principal, dans une association de « bienfaisance » qu'il a accepté d'utiliser au profit de l'UFDG moyennant financement. Elle ne met en définitive en cause que l'accusation de vandalisme et d'incitation à manifester contre le pouvoir en place dont il aurait fait l'objet jugeant celle-ci disproportionnée dès lors que son association qui œuvre pour le bien-être du quartier par ses activités est appréciée de tous dans ledit quartier.

Force est de constater que ce faisant la partie défenderesse oblitère tout un pan du récit du requérant lequel permet pourtant de comprendre les raisons pour lesquelles il a ainsi été ciblé, à savoir la circonstance qu'il ait accepté d'utiliser son association au profit de l'UFDG malgré l'opposition formulée à plusieurs reprises par le chef de quartier impliqué pour sa part dans le parti au pouvoir. Sur ce point, la partie défenderesse allègue, dans la décision entreprise, que les raisons ainsi avancées par le requérant s'apparentent à de pures supputations qui ne peuvent emporter sa conviction. Le Conseil, pour sa part, constate que ces suppositions sont le fruit d'une déduction qui repose sur des données concrètes et qui apparaît cohérente et plausible compte-tenu du contexte décrit. Le Conseil estime en conséquence qu'il n'y a aucun motif sérieux de mettre en doute la bonne foi du requérant. Il en va d'autant plus ainsi que, contrairement à ce qu'il est précisé dans la décision entreprise, les propos du requérant relatifs à sa détention sont suffisamment précis, présentent des accents de sincérité et contiennent des détails singuliers qui, quand bien même ils ne satisfont pas pleinement la partie défenderesse, suscitent une certaine conviction sur le caractère réellement vécu des problèmes allégués.

Le Conseil tient en conséquence les faits allégués, à savoir une arrestation arbitraire en raison de son implication au sein d l'UFDG, pour établis.

5.5. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, les faits allégués et tenus pour crédibles par le Conseil s'apparentent à une persécution et la partie défenderesse n'établit pas qu'il existerait de bonnes raisons de penser que ces dernières ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.6. Le Conseil souligne, dans le chef du requérant, le cumul de deux facteurs de rattachement à la Convention, à savoir le critère des opinions politiques, mais également l'origine peuhle (critère de la race). Le Conseil s'en réfère ici au contenu de la documentation versée au dossier par la partie défenderesse. Il ressort en effet du rapport du 8 novembre 2010 (actualisé à plusieurs reprises, dont la dernière le 13 janvier 2012), relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée, que la situation des Peuhls en Guinée reste délicate, voire tendue. Le fait d'être un peuhl à qui l'on impute des activités politiques aggrave encore la situation : *« quant au parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), contacté sur la question de savoir si les peuhls sont ciblés comme étant des victimes politiques dans le contexte post-électoral par le pouvoir en place, voici la réponse : « oui, et cela plus précisément depuis les attaques dont ils ont été l'objet en Haute Guinée entre octobre et novembre 2010 et donc favorables à Cellou Dalein. Pour cette raison, certains d'entre eux ont été tués, d'autres blessés, leurs biens détruits et des dizaines de milliers d'autres chassés. Depuis la prise du pouvoir par Alpha Condé, le fait d'être peul signifie être opposant et donc discriminé sur tous les plans ».*

Il ressort également du rapport daté du 24 janvier 2012 relatif à la situation sécuritaire en Guinée, versé par la partie défenderesse au dossier administratif, que la situation en Guinée s'est dégradée, que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010, ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il y est fait état que la situation reste tendue. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.7. En l'occurrence, eu égard aux persécutions que le requérant a déjà subies en Guinée à cause de son implication politique, de son origine peuhle et du climat actuel de tensions interethniques en Guinée dont sont susceptibles d'être victimes les ressortissants guinéens d'ethnie peuhle, et de la situation politique et sécuritaire qui prévaut actuellement dans ce pays, le Conseil considère que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas, et ce d'autant plus qu'il s'est évadé et risque donc, de manière supplémentaire, de faire l'objet de poursuites de la part des autorités de ce fait.

5.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM